

Délibération n° 188 du 29 septembre 2011 fixant le tarif du dossier analytique rendu suite à une analyse de sang réalisée à des fins de suivi hématologique

Le Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 232-5 et L. 232-18,

Vu la délibération n° 128 du 19 mars 2009 modifiant les tarifs des analyses et fixant le coût de la production du dossier analytique par le Département des analyses lors des analyses de l'échantillon B,

Vu la délibération n° 162 du 20 janvier 2011 fixant les tarifs des prélèvements sanguins à des fins de profilage et des analyses de détection de l'hormone de croissance recombinante (RhGH) et modifiant les conditions tarifaires de la production du dossier analytique,

Vu le standard international pour les laboratoires en vigueur,

DÉCIDE

Article 1^{er} : La production du dossier analytique afférant à l'analyse de sang réalisée à des fins de suivi hématologique est fixée à 150 euros.

Article 2 : La présente délibération est applicable à compter de sa publication, sous réserve des conventions en cours à cette date.

Article 3 : Le Président, le Secrétaire général et le Directeur du département des analyses de l'Agence sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : La présente délibération sera publiée sur le site *internet* de l'Agence.

La présente délibération a été adoptée le 29 septembre 2011 par le Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage.

Le Président de l'Agence française de lutte contre le dopage,

Bruno GENEVOIS

